



N° d'ordre

Numéro du répertoire 2025 /
R.G. Trib. Trav. 24/557/A
Date du prononcé 04 décembre 2025
Numéro du rôle 2024/AN/143
En cause de : *** C/ UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

CHAMBRE 6-B

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-
maladie-invalidité
Arrêt contradictoire

*** Sécurité sociale des travailleurs salariés – assurance obligatoire
soins de santé et indemnités – suspension des indemnités –
détention - évasion**

EN CAUSE :

Monsieur ***

partie appelante,
ayant comparu par Maître L. H., avocat à 5000 NAMUR,

CONTRE :

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES, BCE 0411.724.220, dont le siège est
établi à 1000 BRUXELLES, rue Saint-Jean, 32-38,
partie intimée,
ayant comparu par Maître J. D. qui substitue Maître B. H., avocat à 5100 JAMBES,

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure et notamment :

- le jugement attaqué, rendu par défaut à l'encontre de Monsieur M. *** le 7 novembre 2024 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 6ème Chambre (R.G. 24/557/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 14 décembre 2024 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 16 décembre 2024 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 janvier 2025 ;
- l'avis sur la base de l'article 766 du Code judiciaire adressé à l'Auditorat général par courrier du 16 décembre 2024 ;

- l'ordonnance rendue le 21 janvier 2025, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 5 juin 2025 ;
- la notification de la susdite ordonnance par courriers envoyés en date du 22 janvier 2025 ;
- le procès-verbal de l'audience du 5 juin 2025 actant une remise pour l'audience du 6 novembre 2025 ;
- les avis de remise adressés aux parties par courriers envoyés le 10 juin 2025 ;
- les conclusions de la partie intimée, remises au greffe de la cour le 24 février 2025;
- le dossier de pièces de l'Auditorat général remis au greffe de la cour le 2 juin 2025 ;
- le dossier de pièces déposé par la partie appelante à l'audience du 6 novembre 2025.

Les parties ont comparu et ont été entendues lors de l'audience publique du 6 novembre 2025.

Monsieur J. A., juriste de parquet délégué à l'Auditorat général conformément à l'ordonnance rendue le 20 septembre 2024 par Monsieur le Procureur général près les cours d'appel et du travail de Liège, a donné son avis oralement à la même audience et sollicité la confirmation du jugement dont appel.

Les parties n'ont pas souhaité répliquer à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

1. HISTORIQUE DU LITIGE

1. Le 16 janvier 2023, Monsieur *** entre au service de la SA ***, dans le cadre d'un contrat de travail d'ouvrier à durée déterminée et à temps plein.
2. Le 18 avril 2023, Monsieur *** se présente à la prison d'Andenne et est placé en interruption de peine jusqu'au 14 juin 2023.
3. Au cours de la période du 14 juin 2023 au 26 septembre 2023, Monsieur *** est considéré comme « évadé » de la prison d'Andenne.
4. Au cours de la période du 21 juin 2023 au 18 octobre 2023, Monsieur *** perçoit des indemnités d'incapacité de travail à charge de l'U.N.M.S.
5. Le 15 juillet 2023, son contrat de travail prend fin.

6. Le 28 août 2023, l'U.N.M.S. (SOLIDARIS) adresse une demande de récupération à Monsieur ***, portant sur une somme de 64,37 €, motivée comme suit :

« les jours fériés pendant les 30 premiers jours de votre incapacité sont à la charge de votre employeur. En conséquence, nous devons récupérer auprès de vous les prestations accordées pour le(s) jour(s) férié(s) du 21 07 2023 ».

7. Par courrier recommandé du 1^{er} décembre 2023, l'U.N.M.S. (SOLIDARIS) adresse une nouvelle demande de récupération à Monsieur ***, portant sur une somme de 6.446,32 €, motivée comme suit :

« Vous avez été emprisonné du 21.06.2023 au 18.10.2023. Cependant, l'octroi de l'indemnité au titulaire est suspendu si celui-ci fait l'objet d'une détention/incarcération en exécution d'une condamnation pénale. »

8. A défaut de réaction de Monsieur *** quant à ces demandes de remboursement, l'U.N.M.S. lui envoie plusieurs courriers de rappel.

9. Le 4 juin 2024, l'U.N.M.S. saisit le tribunal du travail de Liège, division de Namur, aux fins d'obtenir un titre exécutoire pour la somme de 6.534,03 € correspondant aux indemnités indûment versées pour la période du 21 juin 2023 au 18 octobre 2023.

10. Par le jugement entrepris du 7 novembre 2024, rendu par défaut, le tribunal :

- déclare la demande recevable et fondée, dans la mesure qui suit ;
- condamne Monsieur *** à payer à l'U.N.M.S. la somme de 6.543,03 € ;
- condamne l'U.N.M.S. aux frais et dépens, non liquidés, ainsi qu'à la somme de 24 €, à titre de contribution au fonds d'aide juridique de seconde ligne.

2. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

11. Monsieur *** sollicite de la cour de :

- à titre principal, dire l'appel recevable et fondé et, ce faisant, réformer le jugement entrepris, en ce qu'il déclare la demande formulée par l'U.N.M.S. recevable et fondée et le condamne au paiement d'un montant de 6.534,03 € ;
- par conséquent, faire ce que le premier juge aurait dû faire, à savoir :
 - dire la demande de l'U.N.M.S. si recevable, non fondée ;
 - débouter l'U.N.M.S. de l'ensemble de ses prétentions ;

- dire qu'il n'y a pas lieu à récupération;
- à titre subsidiaire, lui octroyer de larges termes et délais ;
- condamner l'U.N.M.S. au paiement des entiers frais et dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

12. L'U.N.M.S. sollicite de la cour de :

- dire irrecevable et/ou non fondé l'appel interjeté par Monsieur *** et l'en débouter en tous points ;
- en conséquence de quoi, confirmer en son intégralité le jugement dont appel ;
- statuer comme de droit en matière de dépens;

3. RECEVABILITE

13. Monsieur *** interjette appel du jugement du tribunal du travail de Liège, division de Namur, du 7 novembre 2024, par une requête reçue au greffe de la cour le 14 décembre 2024.

14. Le jugement a été notifié par pli judiciaire aux parties en litige, par le greffe, en date du 15 novembre 2024.

15. L'appel a été introduit conformément aux délais légaux.

4. POSITION DE LA COUR

- *Principes*

16. L'article 105 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités est formulé dans les termes suivants :

« Le Roi détermine les conditions dans lesquelles l'octroi des indemnités est suspendu pendant une période de détention ou d'incarcération. Il détermine également les modalités selon lesquelles les données nécessaires à l'application de cette mesure sont communiquées à l'organisme assureur.

Le Roi détermine également dans quelles conditions et dans quelle mesure les indemnités sont accordées lorsque le titulaire qui n'a pas de personne à charge au sens de l'article 93, alinéa 7, se trouve dans une période de privation de liberté autre que la détention ou l'incarcération. »

17. L'article 233 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 dispose :

« § 1^{er}. L'octroi de l'indemnité est suspendu pendant la période durant laquelle le titulaire fait l'objet d'une mesure de détention ou d'incarcération, en exécution d'une condamnation pénale, et séjourne de ce fait effectivement en prison.

L'octroi de l'indemnité est également suspendu pendant la période durant laquelle le titulaire se trouve, en exécution d'une décision de l'instance compétente, en dehors de la prison ou de la maison de transition, en raison de l'application de l'une des modalités d'exécution de la peine suivantes:

1° la permission de sortie, visée à l'article 4 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, sauf si, sur base de cette modalité d'exécution de la peine, le titulaire exerce une activité professionnelle avec l'autorisation du médecin-conseil ou du collaborateur de l'équipe multidisciplinaire conformément aux modalités de la loi coordonnée et du présent arrêté;

2° le congé pénitentiaire, visé à l'article 6 de la loi précitée du 17 mai 2006. »

18. Par son arrêt n° 169/2022 du 22 décembre 2022, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que l'article 105, alinéa 1^{er} de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il a été remplacé par l'article 21 de la loi-programme du 10 août 2015, ne violait pas les articles 10, 11 et 23 de la Constitution.

Interrogée sur la comparaison entre les bénéficiaires d'allocations de chômage et d'indemnités d'incapacité de travail pendant la durée de leur détention, la Cour constitutionnelle a précisé :

« B.10.2. [L'article 105, alinéa 1^{er} de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités] doit dès lors être compris[...] en ce sens que la suspension prend fin dès que la détention ou l'incarcération ne constitue plus la cause déterminante de l'impossibilité à obtenir un revenu du travail, cette dernière impossibilité demeurant toujours la conséquence directe de l'incapacité de travail. La suspension de l'octroi d'une indemnité d'incapacité de travail perd par exemple sa raison d'être dans l'hypothèse d'une détention limitée, dès lors que ce régime permet l'exercice d'une activité professionnelle (voy. en ce sens C.É., 14 juin 2018, n° 241.794, p. 15).

B.10.3. Par ailleurs, il y a lieu de souligner que, pendant la période de détention ou d'incarcération, il est pourvu à l'hébergement et l'entretien des intéressés. Ils doivent être conformes aux conditions de vie qui découlent de la loi du 12 janvier 2005 de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus. Selon les besoins individuels, une aide sociale de la part des centres publics d'action sociale peut intervenir en complément.

B.10.4. Eu égard à ce qui précède, l'identité de traitement des personnes détenues ou incarcérées relativement à la suspension de leur revenu de remplacement pour chômage ou pour incapacité de travail n'est pas sans justification raisonnable. »

19. Initialement, la modification de l'article 233 de l'arrêté royal du 3 juillet par l'arrêté royal du 19 janvier prévoyait que l'octroi de l'indemnité était également suspendu lorsque le titulaire se trouvait en détention limitée. Par son arrêt n° 241.794 du 14 juin 2018, le Conseil d'État a annulé les mots « 3° la détention limitée, visée à l'article 21 de la loi précitée du 17

mai 2006 » contenus dans la disposition précitée. Le Conseil d'État a en effet constaté que le régime de la détention limitée permet l'exercice d'une activité professionnelle, de sorte que, selon la logique qui a prévalu à l'adoption du nouvel article 105 de la loi du 14 juillet 1994, la suspension de l'octroi des indemnités d'incapacité de travail perd sa raison d'être dans une telle situation.

20. Conformément à l'article 5.201 du Code civil, le juge peut accorder des délais modérés pour le paiement d'une dette en usant de ce pouvoir avec grande réserve et en tenant compte des délais dont le débiteur a déjà usé. Cette faculté est réservée au débiteur qualifié de « malheureux et de bonne foi ».

- ***Application***

21. Monsieur *** fonde son appel sur la circonstance qu'il ne séjournait pas « effectivement » en prison au cours de la période litigieuse, dès lors qu'il était considéré comme « évadé », à défaut d'avoir réintégré l'établissement pénitentiaire au terme de l'interruption de sa peine.

22. Monsieur *** ne peut pas se fonder sur son choix de se soustraire à l'exécution de sa peine, en ne se présentant pas à la prison au terme de l'interruption de sa peine, pour échapper à l'application de l'article 233, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 et bénéficier d'une prestation sociale à laquelle il n'aurait pas eu droit s'il avait été détenu.

23. Monsieur *** s'est lui-même placé dans cette situation de perte de revenus. S'il avait exécuté sa peine d'emprisonnement, il n'aurait pas été tenu de subvenir à ses besoins pendant la période litigieuse, l'administration pénitentiaire s'en chargeant, de sorte que les indemnités d'incapacité de travail n'auraient pas été une nécessité pour lui.

24. Pour autant que de besoin, la cour constate que la demande de récupération est également fondée, en ce qu'elle porte sur le jour férié du 21 juillet 2023, s'agissant d'une somme dont était redevable l'ancien employeur de Monsieur ***.

25. A titre subsidiaire, Monsieur *** sollicite « de larges termes et délais ». Toutefois, à défaut d'être informée quant à la situation familiale et financière actuelle de Monsieur ***, la cour ne peut faire droit à la demande de termes et délais.

26. Monsieur *** est invité à négocier un plan de paiement directement auprès de l'U.N.M.S.

L'appel n'est pas fondé.

5. DEPENS

27. Sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, la condamnation aux dépens est toujours prononcée à charge de l'institution de sécurité sociale (article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire).

28. Monsieur *** liquide ses dépens à la somme de 327,96 €, ce qui correspond à l'(ancienne) indemnité de procédure devant le tribunal du travail pour les litiges supérieurs à 2.500 €. Le montant de l'indemnité doit être porté à la somme de 457,59 €, soit le montant applicable devant la cour du travail depuis l'indexation du 1^{er} mars 2025.¹

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et dans le cadre d'un débat contradictoire,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu le Ministère public en son avis oral conforme, auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer,

Reçoit l'appel,

Déclare l'appel non fondé,

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions,

Condamne l'U.N.M.S. aux dépens d'appel, à savoir l'indemnité de procédure, liquidée par Monsieur *** à la somme de 327,96 € et fixée par la cour à la somme de 457,59 € ;

¹ Cass., 13 janvier 2023, C.22.0158.N, www.juportal.be; J. -F. VAN DROOGHENBROECK, « Indemnité de procédure et principe dispositif », *J.T.*, 2023/10, p. 175-176.

Condamne l'U.N.M.S. au paiement de la somme de 24 €, à titre de contribution au fonds budgétaire pour l'aide juridique de seconde ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Madame M. M., conseillère faisant fonction de président, (conseillère à la Cour du Travail de Mons déléguée à la Cour du travail de Liège, division Namur, conformément à l'ordonnance rendue le 23 juin 2025 par le Premier Président de la Cour du travail de Mons),

Monsieur P. P., conseiller social au titre d'employeur,

R. R., anciennement conseiller social au titre d'employé désigné pour exercer les fonctions de magistrat suppléant par ordonnance du 13 mai 2025 de Madame la Première Présidente de la cour de céans (MB du 23/05/2025),

Assistés de Monsieur D. D., greffier,

Le greffier

Les conseillers sociaux,

Le conseiller ff. président

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 6-B de la Cour du travail de Liège, division Namur, rue Général Michel, 10 à 5000 NAMUR, le **4 décembre 2025**, par :

Madame M. M., conseillère faisant fonction de président, (conseillère à la Cour du travail de Mons déléguée à la Cour du travail de Liège, division Namur, conformément à l'ordonnance rendue le 23 juin 2025 par le Premier Président de la Cour du travail de Mons)

Monsieur D. D., greffier,

Le greffier

Le conseiller faisant fonction de président